

SCHEMA DEPARTEMENTAL DE GESTION CYNEGETIQUE DU NORD

REVISION 2024
Arrêté Préfectoral du 25 juin 2024




2021-2027

Fédération Départementale des Chasseurs du Nord

Association agréée au titre de la protection de l'environnement



CHASSEURS DU
NORD



La Fédération départementale des chasseurs Nord a finalisé son troisième schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) qui portera sur une durée de 6 années, soit de 2021 à 2027. Ce SDGC est le fruit d'un long processus de concertation qu'elle a engagé depuis plusieurs mois avec les services de l'Etat, de la Louveterie et les représentants des intérêts agricoles, sylvicoles, cynégétiques et de protection de la nature, sans oublier l'aide de scientifiques et de personnes qualifiées dans le domaine de la gestion des espèces, des habitats et de la Biodiversité.

Il aura fallu de nombreuses réunions de travail, d'échanges voire de médiation pour aboutir à un consensus le plus large possible, prenant en compte l'ensemble des attentes, contraintes et enjeux de chacun de nos partenaires notamment dans la prise en compte de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Aussi, je tenais à remercier l'ensemble des personnes qui auront œuvré, par un dialogue constructif, à l'édification de cette nouvelle version du SDGC 59 et plus particulièrement les services de l'Etat dans le département, à la tête desquels Monsieur Michel LALANDE, Préfet du Nord, pour leur écoute et leur travail de médiation sur les quelques sujets sensibles.

Le nouveau schéma départemental de gestion cynégétique 2021-2027, tout en s'inscrivant dans la continuité du schéma précédent, apportera des modifications significatives pour la prise en compte des enjeux relatifs à la sécurité des chasseurs et des non chasseurs, afin de permettre l'exercice des passions de chacun. Il s'agit d'un enjeu prioritaire pour la chasse de demain.

Il mettra également l'accent sur la gestion cynégétique du grand gibier afin de contenir certaines populations ainsi que les dégâts occasionnés aux cultures et à la forêt tout en permettant, pour le sanglier, l'exercice d'un agrainage raisonné mais très contrôlé pour maintenir cette espèce dans son habitat d'origine, à savoir les milieux boisés, mais surtout à des niveaux de populations raisonnables. Il s'agit également d'un enjeu prioritaire de ce SDGC et les détenteurs de territoires seront responsabilisés en ce sens sous peine d'être sanctionnés, notamment sur le plan financier.

Cette nouvelle version du Schéma permettra également aux chasseurs et aux piégeurs du Nord de continuer leur important travail en faveur de la gestion du petit gibier sédentaire de plaine et des espèces migratrices. La Fédération les soutiendra dans cette dynamique en développant ses actions dans l'aménagement des espaces agricoles et des zones humides, et plus généralement en faveur de la Biodiversité de nos territoires. L'excellent partenariat des chasseurs avec la profession agricole en sera le fer de lance.

Enfin, ce SDGC 2021-2027 doit aussi permettre de garantir à nos chasseurs du Nord le maintien d'une chasse populaire, accessible, responsable et durable dans une société de plus en plus compliquée et violente, où la ruralité peine à être comprise.

Joël DESWARTE

Président de la FDC 59



- La loi du 26 juillet 2000 a mis en place les Schémas Départementaux de Gestion Cynégétique. La loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005 et celles du 07 mars 2012 et du 24 juillet 2019 ont mis à jour et consolidé certaines dispositions.
- Ces lois sont reprises dans le code de l'environnement en ses articles L.420-1, L.421-5, L.422-14, L.424-4, L.424-5, L.425-1, L.425-2, L.425-3, L.425-4, L.425-5, L.425-8, L.425-14, L. 428-21 et R.421-39.

CHAPITRE 1 : LA SÉCURITÉ À LA CHASSE

- A. Les enjeux et objectifs.....7
- B. Le renforcement de la sécurité.....8
- C. Les indicateurs de suivi.....11

CHAPITRE 2 : LES ESPÈCES, LES HABITATS ET LA BIODIVERSITÉ

I) La grande faune sauvage

- A. Les enjeux et objectifs.....14
- B. Gestion des espèces.....17
- C. Focus sur le devenir du gibier.....28
- D. Le suivi de la Grande Faune.....30

II) Le petit gibier sédentaire de plaine

- A. Les enjeux et objectifs.....32
- B. Gestion des espèces.....35
- C. Le suivi technique des espèces.....42

III) Le gibier d'eau

- A. Les enjeux et objectifs.....44
- B. Le suivi scientifique des espèces.....48

IV) Les migrateurs terrestres

- A. Les enjeux et objectifs.....50
- B. Focus sur la bécasse des bois.....52
- C. Les dispositifs de suivi des espèces.....53

V) Les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

- A. Les enjeux et objectifs.....55
- B. Les modalités de suivi.....58

VI) Les autres espèces patrimoniales et la gestion des habitats

- A. Les enjeux et objectifs.....60
- B. Le suivi de l'amélioration des habitats.....61

CHAPITRE 3 : FORMATION ET COMMUNICATION

- A. Les enjeux et objectifs.....63
- B. Des formations multiples
et une communication étendue.....64
- C. Les indicateurs de réussite.....66

ANNEXE.....68

CHAPITRE 1: La sécurité à la chasse



A. Les enjeux et objectifs

Mettre la **sécurité au cœur de nos préoccupations**.

Rassurer les autres utilisateurs de la nature.

Améliorer l'image de la chasse et des chasseurs.

La **sécurité** des chasseurs et des non chasseurs doit faire preuve d'**exemplarité**.

La FDC59 assume pleinement son rôle grâce aux **formations** qu'elle dispense et aux mesures inscrites dans ce présent schéma.

B. Le renforcement de la sécurité à la chasse

- Les obligations :

Le **tir direct** à portée de fusil **sur les personnes** est strictement **interdit**.

Lors d'actions collectives de chasse à tir du grand gibier, **disposition obligatoire de panneaux « chasse en cours »** sur les principales voies de communication et chemins d'accès.

Pour la chasse en battue du grand gibier, et préalablement au lancement de toutes chasses, chaque chasseur tirant à balle doit **obligatoirement matérialiser les angles de sécurité de 30 degrés** de part et d'autre de son poste en fonction des postes voisins, des contraintes de terrain et des obstacles à protéger. Cette matérialisation s'effectue à l'aide de fanions, drapeaux, piquets ou jalons oranges visibles depuis l'emplacement du tireur. **Le tir à l'intérieur de ces angles de sécurité est strictement interdit.**





Le port d'une **chasuble, d'une veste ou d'un gilet fluorescent orange est obligatoire** pour tous les participants (chasseurs et accompagnateurs) à une chasse en **plaine et au bois**, de l'ouverture générale à la fermeture générale de la chasse. Cette disposition ne s'applique pas à la chasse du gibier d'eau en zones humides et sur le DPM ainsi qu'à la chasse des oiseaux de passage et des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts lorsqu'elle est pratiquée à poste fixe, à la chasse à l'approche et à l'affût du grand gibier et du renard, à la vénerie et à la chasse au vol.

Le port d'une chasuble, d'une veste ou d'un gilet fluorescent orange est **obligatoire pour tous les participants à une opération de furetage à tir** du lapin de garenne.

La distance de **tir du grand gibier** en battue ou à l'affût, en zone « ouverte » (en dehors des zones boisées) doit **obligatoirement** respecter la notion de « **tir fichant** » et doit rester à l'appréciation du tireur, seul responsable de son tir.



Le port d'un(e) chasuble/gilet/veste fluorescent(e) est OBLIGATOIRE pour la chasse en plaine, au bois et en opération de furetage à tir du lapin de garenne.



Il est **interdit** tout acte de chasse sur les **routes et chemins ouverts à la circulation publique**, ainsi que sur les **voies ferrées** ou dans les **emprises, enclos et dépendances de chemin de fer**.

Il est **interdit** à toute personne placée à portée de fusil d'une **de ces routes, chemins ou voies ferrées**, de **tirer** dans cette **direction** ou au-dessus.

Il est également **interdit** de **tirer en direction des lignes de transport électrique** ou de leurs supports.

Il est **interdit** à toute personne placée à portée de fusil des **stades, lieux de réunions publiques** en général et **habitations** particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin), ainsi que des **bâtiments et constructions** dépendant des aéroports, de **tirer en leur direction**.

Seuls pourront être désignés **directeurs de chasse ou responsables de battues ou chefs de lignes** d'une chasse au grand gibier, les personnes ayant participé à une **formation « sécurité à la chasse »**, dispensée par une Fédération Départementale de Chasseurs. La **délivrance d'une attestation** justifiera de la participation à cette formation.



Avant le départ pour la chasse, le directeur de chasse ou le responsable de la battue doit **obligatoirement rappeler les règles et consignes de sécurité**.

Pour les **déplacements hors véhicules**, le transport des **armes** de chasse se fera **hors fourreau, valise ou étui**.



- Recommandations :

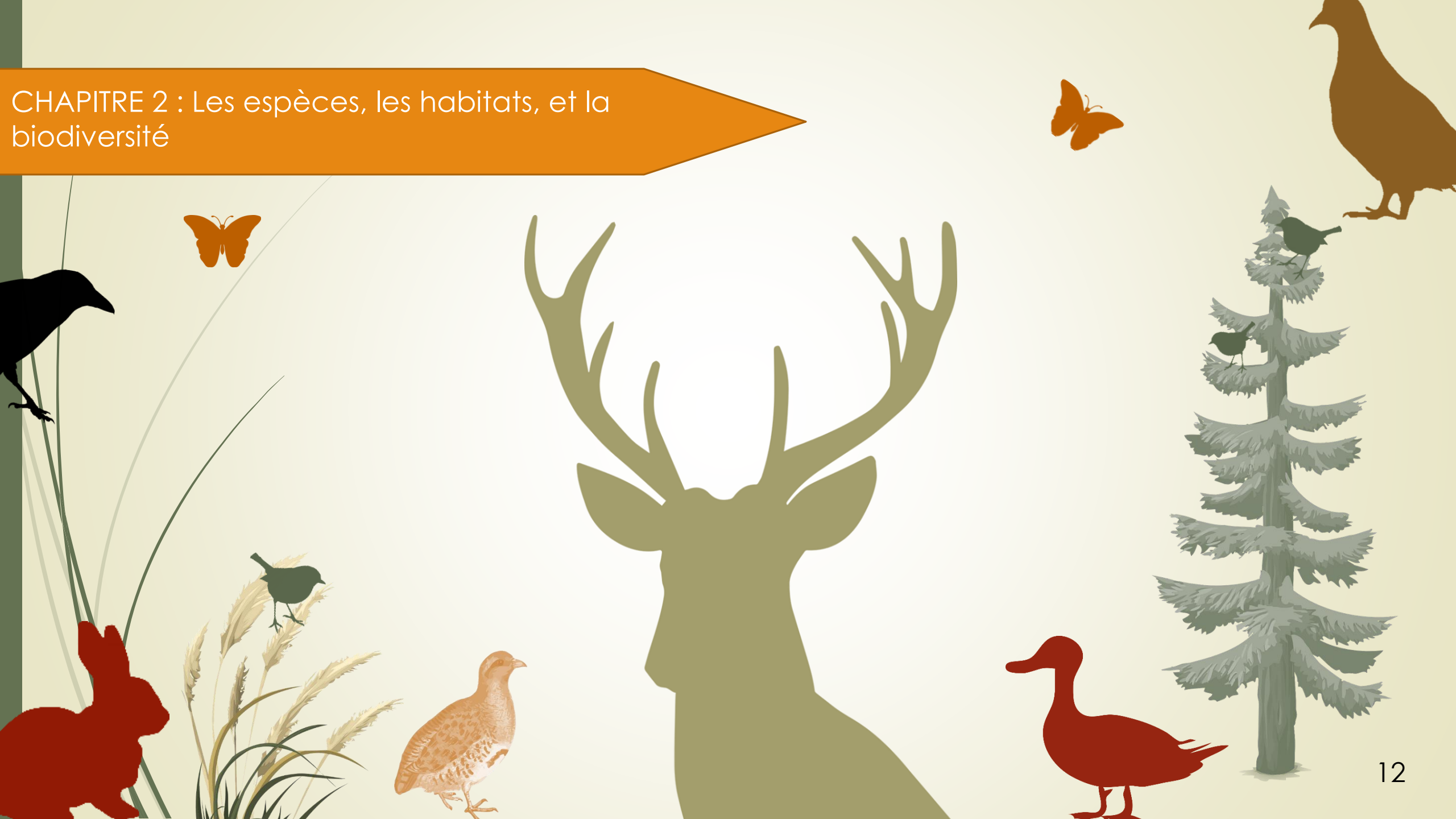
- Il est **recommandé** la mise en place de **miradors ou chaises hautes** pour la chasse **en battue** afin de favoriser les tirs fichants.
- Il est **recommandé** la mise à disposition de **trousses de premiers soins**.
- Il est **recommandé** d'afficher et de communiquer les **numéros d'appel d'urgence et de secours**.
- **Participation recommandée** avant l'ouverture générale de la chasse des détenteurs d'un tir d'été (chevreuil ou sanglier) à la **formation «sécurité à la chasse»** dispensée par une Fédération Départementale de Chasseurs. La délivrance d'une attestation de formation justifiera de la participation à cette formation.
- **Collaborer** avec les services compétents pour **prévenir et minimiser** les risques de **collisions** entre les **grands animaux** et les **véhicules** sur les routes.
- Afin d'harmoniser les sonneries à la chasse sur la région « Hauts de France », il est **recommandé** d'utiliser les **sonneries suivantes**:
 - Début de traque: 1 coup
 - Fin de traque: 1 coup taïauté
 - Accident: 10 coups



C. Indicateurs de suivi de la sécurité à la chasse

- Evolution du nombre d'accidents.
- Nombre de personnes formées.
- Nombre de formations réalisées.

CHAPITRE 2 : Les espèces, les habitats, et la biodiversité



1) La Grande Faune sauvage



A. Les enjeux et objectifs

Maintenir la **présence durable des espèces** « grand gibier » naturellement présentes, sans compromettre la **pérennité** et la rentabilité économique des **activités agricoles et sylvicoles**.

Les populations de chevreuils doivent être limitées à la capacité d'accueil des milieux.

Les populations de sangliers doivent être maintenues à un niveau acceptable avec une limitation des dégâts et dans un souci d'équilibre **AGRO-SYLVO-CYNÉGÉTIQUE**.

La **traçabilité** des prélèvements doit être **améliorée** afin de répondre aux enjeux sanitaires liant la grande faune sauvage aux animaux d'élevage.

A. Les enjeux et objectifs

1°) ATTEINDRE ET MAINTENIR L'EQUILIBRE AGRO-SYLVO-CYNEGETIQUE.

Moyens :

Définir et **maîtriser les prélèvements** des espèces soumises au plan de chasse.

Maîtriser les populations de sangliers et **les contenir** dans les **espaces boisés**.

Réévaluer les prélèvements en rapport aux surfaces endommagées et en fonction des espèces.

Adapter les périodes de chasse pour optimiser les possibilités de prélèvements.

Utiliser les **indicateurs d'évaluation** (biométriques, fructification forestière, dégâts, milieu, densité des populations, prélèvements, état sanitaire des populations...)



Appliquer aux bénéficiaires d'un plan de chasse « grand gibier » une **participation financière territorialisée** à l'indemnisation des dégâts agricoles (CONTRIBUTION TERRITORIALE DÉGÂTS par unité de gestion « Grand Gibier »).



2°) UNE GESTION CYNEGETIQUE PARTAGEE.

La gestion des populations de grands gibiers sur les massifs forestiers du département doit être réalisée conformément aux prescriptions du présent schéma, en parfaite concertation avec les propriétaires des fonds et dans le **respect des impératifs de sécurité publique.**



Les cervidés sont soumis aux règles du plan de chasse permettant la pérennisation, le **développement** et le **brassage génétique** des populations.



Les territoires chassés ou non chassés, fréquentés par les sangliers alors qu'ils y sont indésirables ne doivent pas compromettre **l'équilibre agro-sylvo-cynégétique** local.

B. La Gestion des Espèces

La gestion du cerf

Objectif : ASSURER LA PERENNITE DE L'ESPECE DANS LE RESPECT DE L'EQUILIBRE AGRO-SYLVO-CYNEGETIQUE.

Moyens pour atteindre l'objectif:

1°) Gestion des prélèvements :

Le plan de chasse permet d'**adapter** les populations de cerfs à la **capacité d'accueil des milieux** tout en respectant la sylviculture dans des conditions économiquement supportables. Il doit permettre la restauration de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, là où il est compromis.

Le plan de chasse annuel doit assurer une bonne gestion qualitative et quantitative de l'espèce dans l'objectif de le **limiter au seul massif de Mormal** au regard des impératifs sylvicoles départementaux.

Rappel :

Tout **lâcher de grands cervidés** est soumis à **autorisation administrative** et doit recevoir l'**avis de la FDC 59**, des **propriétaires**, des **représentants des intérêts sylvicoles**, des **instances** de la profession **agricole**.

Objectif : ASSURER LA PERENNITE DE L'ESPECE DANS LE RESPECT DE L'EQUILIBRE AGRO-SYLVO-CYNEGETIQUE.

Moyens pour atteindre l'objectif:

1°) Gestion des prélèvements :

Le plan de chasse triennal doit assurer une bonne gestion qualitative et quantitative de l'espèce.

Le plan de chasse permet d'**adapter** les populations de chevreuils à la **capacité d'accueil des milieux** et doit permettre la restauration de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique dans des conditions économiquement supportables, là où il est compromis.

Pour les forêts domaniales, et afin d'assurer le renouvellement forestier, les territoires gérés par l'Office National des Forêts bénéficieront d'une attribution au plan de chasse individuel au moins égale à la moitié de l'attribution totale pour permettre la pratique du tir d'été. Pour ces mêmes territoires dont l'attribution totale du plan de chasse individuel est inférieure à 5 individus, la totalité de l'attribution individuelle sera octroyée pour permettre la pratique du tir d'été.

Au niveau départemental et afin de prétendre à une **attribution de plan de chasse chevreuils**, les territoires devront être **d'un seul tenant** et d'une **surface minimale de 20 hectares** ou sur un territoire de **bois et de friches** d'un minimum de **5 hectares**.

Toutefois, une gestion plus fine des populations de chevreuil s'effectuera à l'échelle des 46 unités de gestion « Grand gibier » du département et les seuils minimaux de surface et/ou de composition de territoires pourront être revus à la hausse pour chacune d'entre elles. Des situations particulières pourront faire l'objet d'attribution même dans le cas du non respect des conditions prévues ci-dessus pour des raisons de sécurité publique ou de dégâts. 18

Recommandation: lors des **tirs d'été**, il est recommandé de **NE PAS TIRER LES CHEVRETTES**, hormis celles présentant un état sanitaire dégradé et/ou une déficience physique.

RAPPEL:

 Tout **lâcher de chevreuil** est soumis à **autorisation administrative** et doit recevoir l'**avis de la FDC59**, des **propriétaires**, des représentants **des intérêts sylvicoles** et des **instances** de la profession **agricole**.

OBJECTIF: ASSURER UN EQUILIBRE AGRO-SYLVO-CYNEGETIQUE.

Moyens pour atteindre l'objectif :

1°) Intensifier les prélèvements :

Le **prélèvement par tir** est le premier moyen de régulation qui limitera les dégâts aux cultures et à la forêt. Tous les moyens de régulation de l'espèce devront être entrepris pour une **éradication rapide** sur les **territoires** où elle est **indésirable** en concertation avec les propriétaires, les gestionnaires et les autorités administratives.

Aucune mesure de gestion favorisant une augmentation des populations dans un milieu en équilibre n'est permise.

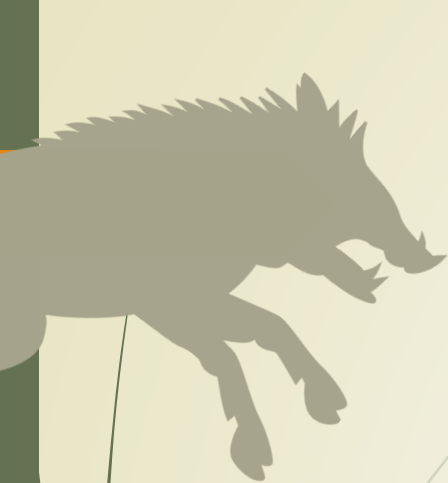
Afin de **baisser localement les populations** sur les territoires présentant un déséquilibre agro-sylvo-cynégétique, il est **OBLIGATOIRE** de **prélever des laies reproductrices** au cours de la saison de chasse.



Les consignes de restriction de tir par sexe ou poids sont interdites!

Le **carnet de prélèvement territorial** « Grand Gibier » transmis par la Fédération des Chasseurs du Nord aux bénéficiaires de plans de chasse **sera renseigné obligatoirement** à la fin de chaque journée de chasse et permettra le contrôle des prélèvements de grands gibiers. Ce carnet de prélèvement territorial évoluera durant la période de validité du SDGC et devra permettre, à terme, le **suivi des prélèvements de sangliers en temps réel** et de manière qualitative, le cas échéant à l'aide des outils informatiques dématérialisés.

L'ensemble des territoires devra être prospecté afin d'**éviter la création de « réserves »** pour cette espèce. Pour chaque territoire, le nombre de jours de chasse devra être suffisant pour permettre l'**intensification des prélèvements**.




2°) Maintenir les animaux en forêt par la pratique de l'agrainage de dissuasion:



Rappel réglementaire: l'article L-425.5 du code de l'environnement précise que : « L'agrainage et l'affouragement sont autorisés dans les conditions définies par le schéma départemental de gestion cynégétique. **Le nourrissage en vue de concentrer des sangliers sur un territoire est interdit.** Le schéma départemental de gestion cynégétique peut autoriser des **opérations d'agrainage dissuasives en fonction des particularités locales** ».

L'agrainage du sanglier correspond à une distribution artificielle d'aliments **destinée uniquement à maintenir** les populations de cette espèce **à l'intérieur des massifs boisés** pendant les périodes de sensibilité des cultures et lors des années d'absence ou de faible fructification forestière, dans le seul objectif de **dissuasion et de prévention des dégâts agricoles.**


Les cultures à gibier (sauf maïs), volontairement implantées en faveur de la faune sauvage, ne sont pas considérées comme un acte d'agrainage.



Afin d'aider l'ensemble des partenaires agricoles, forestiers et cynégétiques à anticiper la dynamique démographique des populations et à mettre en œuvre l'ensemble des mesures permettant de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique sur les territoires, **un OBSERVATOIRE DE LA FRUCTIFICATION FORESTIÈRE est constitué sous l'égide de la FDC 59**. Il sera composé des représentants de la propriété forestière privée, de l'ONF, de l'OFB, de la Louveterie, des services de l'Etat, des chasseurs et des agriculteurs.

Il aura pour missions:

- de mettre en œuvre un **protocole** validé de la fructification des principales essences forestières du département (chêne, hêtre) pouvant composer le bol alimentaire journalier du sanglier
- **d'évaluer** annuellement cette **fructification** afin d'adapter dans le temps et/ou dans l'espace les prélèvements et la politique d'agrainage en période de chasse
- de **fixer** annuellement la **liste des unités de gestion** « Grand Gibier » autorisées à pratiquer un agrainage en période de chasse
- **d'anticiper une reproduction importante** de l'espèce.



La fructification forestière annuelle sera classée en **4 niveaux** d'intensité définissant les conditions d'agrainage possible dans chacune des unités de gestion « Grand Gibier » du département:

- **Niveau 1:** fructification complète (semence complète sur tous les arbres, même dominés)
- **Niveau 2 :** demi-fructification (semence présente sur la plupart des arbres de lisière et sur quelques arbres dominants et prédominants à l'intérieur du peuplement)
- **Niveau 3:** fructification partielle (semence présente sur quelques arbres de lisière et uniquement sur les arbres prédominants à l'intérieur du peuplement correspondant à une année de faible production)
- **Niveau 4:** absence de fructification (aucune semence présente, situation fréquente après de forts gels pendant la floraison)

Ce protocole a pour but de répondre aux attentes de l'estimation quantitative et qualitative de la fructification forestière et devient un **outil essentiel** pour la gestion globale des populations de sangliers, pour anticiper une reproduction importante de l'espèce et adapter les prélèvements en conséquence, et pour l'arbitrage de l'agrainage dissuasif et de l'agrainage hivernal par secteur géographique.



2-1°) Agrainage dissuasif en période de sensibilité des cultures.

L'agrainage dissuasif du sanglier, destiné à protéger les cultures, est autorisé du **1^{er} avril au 31 octobre**, et uniquement pour les territoires concernés par un risque de dégâts sur semis de blés après maïs du 1^{er} au 30 novembre. Cet agrainage doit être proportionné et adapté à l'espèce pour contenir les dégâts agricoles et n'est autorisé que dans les **massifs forestiers de plus de 100 hectares** et pour les seuls détenteurs de droit de chasse (ou leur mandataire) qui auront signé la « **charte d'entretien des clôtures électriques** » annexée au SDGC 2021-2027.

Les modalités de cet agrainage sont strictement encadrées par les **dispositions suivantes**:

- Sur **demande annuelle du détenteur** de droit de chasse (ou son mandataire) à la Fédération des Chasseurs du Nord accompagnée d'une cartographie du circuit d'agrainage au 1/25000.
- Après **avis favorable de la Fédération des Chasseurs du Nord** et **délivrance d'un récépissé** au demandeur.
- Durant cette période, l'agrainage n'est autorisé qu'à une **distance minimale de 200 mètres d'une parcelle agricole**.
- Durant cette période, l'agrainage n'est autorisé qu'à une **distance minimale de 100 mètres** de toutes voies destinées à la **circulation routière**.
- Seul l'agrainage de **type linéaire et dispersé est autorisé** à raison d'un épandage sur **20 mètres de largeur** maximum et une distance maximale de **250 mètres de long** (soit 0,5 ha linéaire) par tranche de 100 hectares boisés. La quantité maximale à distribuer ne peut pas dépasser 50 kilos pour 100 hectares boisés par semaine.
- Durant cette période, l'agrainage a lieu deux jours fixes par semaine avec *modulation annuelle possible* à soumettre préalablement dans la demande à la Fédération.
- Les **aliments distribués** seront uniquement des céréales en **graine et des oléo-protéagineux**. Tous les autres aliments humides sont interdits. Le maïs ne pourra être utilisé qu'en mélange.

2-2°) Agrainage complémentaire selon le niveau de fructification.

Pour les **niveaux 1 et 2 d'intensité de fructification forestière**, l'**agrainage** du sanglier en période de chasse est **interdit du 1er novembre au 31 mars** (ou du 1er décembre au 31 mars pour les territoires autorisés à pratiquer un agrainage dissuasif en période de sensibilité des cultures pendant le mois de novembre).

Pour les **niveaux 3 et 4 d'intensité de fructification forestière**, l'**agrainage** du sanglier en période de chasse est **autorisé du 15 janvier au 31 mars** pour les seuls territoires qui auront mis en œuvre l'ensemble des mesures disponibles pour prévenir les dégâts pendant la période de sensibilité des cultures. Cet agrainage complémentaire n'est autorisé que dans les massifs forestiers de plus de 100 hectares et pour les seuls détenteurs de droit de chasse (ou leur mandataire) qui auront signé la « charte d'entretien des clôtures électriques » annexée au SDGC 2021-2027.

FRUCTIFICATION FORESTIERE



Niveau 1 et 2 : agrainage INTERDIT du 1^{er} novembre au 31 mars.

Niveau 3 et 4 : agrainage autorisé du 15 janvier au 31 mars **UNIQUEMENT** si l'ensemble des conditions requises sont respectées.

A RETENIR :

L'UNIQUE
OBJECTIF DE
L'AGRAINAGE
EST DE
MAINTENIR LES
ANIMAUX A
L'INTERIEUR DES
MASSIFS BOISES!



Les modalités de réalisation de cet agrainage complémentaire sont strictement encadrées par les dispositions suivantes:

- Sur **demande annuelle** du détenteur de droit de chasse (ou son mandataire) à la Fédération des Chasseurs du Nord accompagnée d'une cartographie du circuit d'agrainage au 1/25000.
- Après **autorisation de Monsieur le Préfet du Nord** sollicitée par la Fédération des Chasseurs du Nord.
- Après délivrance d'un récépissé au demandeur délivré par la Fédération des Chasseurs du Nord.
- Durant cette période, l'agrainage n'est autorisé qu'à une distance minimale de **200 mètres d'une parcelle agricole**.
- Durant cette période, l'agrainage n'est autorisé qu'à une distance minimale de **100 mètres de toutes voies destinées à la circulation routière**.
- Seul l'agrainage de **type linéaire et dispersé est autorisé** à raison d'un épandage sur **20 mètres de largeur** maximum et une distance maximale de **250 mètres de long** (soit 0,5 ha linéaire) par tranche de 100 hectares boisés. La quantité maximale à distribuer ne peut pas dépasser 50 kilos pour 100 hectares boisés par semaine.
- Durant cette période, l'agrainage a lieu deux jours fixes par semaine avec *modulation annuelle possible* à soumettre préalablement dans la demande à la Fédération.
- Les **aliments distribués** seront uniquement des céréales en **graine et des oléo-protéagineux**. Tous les autres aliments humides sont interdits. Le maïs ne pourra être utilisé qu'en mélange.

3°) Prévention des dégâts :

La Fédération contribue à **prévenir les dégâts** par la mise en place d'une politique correspondant notamment à la pose de **clôtures électriques en linéaires ou en parcellaires** sur les territoires nécessitant une telle intervention.

L'utilisation de **produits répulsifs** bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché est encouragée notamment pour les territoires ne pouvant accueillir la pose d'une clôture électrique.

Cette politique s'accompagne également d'un engagement des chasseurs locaux à l'entretien des clôtures, engagement obligatoire pour l'obtention d'un accord pour la pratique d'un agrainage en période de chasse. Les dispositions de cet engagement sont définies dans la « **charte d'entretien des clôtures électriques** » annexée au SDGC 2021-2027.

4°) Indemnisation des dégâts agricoles :

Conformément à la réglementation nationale en vigueur, la Fédération instaure une « **Contribution Territoriale Dégâts** » auprès de ses adhérents ayant pour but de les faire participer à l'indemnisation des dégâts agricoles réalisés par le grand gibier. Celle-ci sera **indexée** sur le **montant réel** des **dégâts agricoles** occasionnés et pourra être **sectorisée** par unité de gestion « grand gibier ».

5°) Mesures complémentaires:

- Battues coordonnées:

Au regard d'indicateurs locaux mettant en évidence un **problème de surpopulation locale**, la Fédération contribuera à l'organisation de **battues coordonnées** en mobilisant l'ensemble du réseau d'acteurs.

- Classement « **espèce susceptible d'occasionner des dégâts** » :

La Fédération peut demander le classement de l'espèce dans la liste des « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » sur tout ou partie du département en cas de **dégâts répétitifs et échec des mesures** précitées.

- Battues administratives:

La Fédération des chasseurs du Nord peut solliciter l'**autorité administrative** compétente et la **Louveterie** pour la réalisation de **tirs de nuits** sur l'espèce et pour la mise en place d'une **battue administrative** de destruction d'animaux sur un territoire donné si l'équilibre agro-sylvo-cynégétique est directement menacé. Le cas échéant, elle pourra mettre à disposition ses outils technologiques (drones) pour aider à la réussite des opérations.

RAPPELS:

LES LÂCHERS DE SANGLIERS SONT STRICTEMENT INTERDITS DANS LE DÉPARTEMENT DU NORD

L'agrainage du sanglier est INTERDIT en plaine

La **distribution à volonté** par des **dispositifs fixes** comme les *auges et trémies* est INTERDITE ainsi que le **dépôt massif en tas**.

LES CHASSES EN ENCLOS

Il convient de s'assurer du **respect de la réglementation** dans ces lieux de chasse. Les enclos de chasse sont définis par l'article L.424-3 du code de l'environnement.

Recommandation :

Les **propriétaires** doivent s'assurer et restent **seuls responsables de l'étanchéité de leurs enclos**.

C. Focus sur le devenir du gibier

La veille sanitaire des populations de Grand Gibier

Moyens :

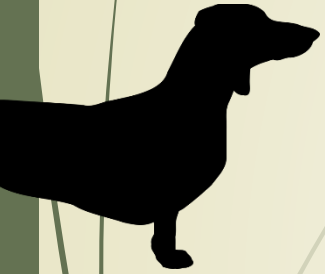
La FDC59, en partenariat avec la Direction Départementale de la Protection des Populations, le Groupement Départemental de Défense Sanitaire des Animaux du Nord, le Conseil Départemental du Nord par le biais du Laboratoire Départemental Public, contribue à la veille sanitaire du grand gibier.

Chaque saison, des prélèvements sont effectués sur des animaux prélevés à la chasse. Ils permettent de rechercher des maladies partagées entre la faune sauvage et les animaux d'élevage ainsi que certaines anthro-po-zoonoses (maladies transmissibles à l'être humain par les animaux vertébrés).

Recommandations :

Veillez à prendre toutes mesures de **précautions lors de la manipulation des animaux morts** notamment par le *port de gants*.

Améliorer la **traçabilité des prélèvements** de sanglier sur le département.



La **recherche au sang du gibier blessé** doit être considérée comme **UN DEVOIR** pour les responsables de chasse.

Le **contrôle des tirs** devrait être **systématiquement effectué**.

Le **dispositif de marquage à apposer** sur l'animal retrouvé lors de la recherche est **celui du territoire** sur lequel a eu lieu le **tir « blessant »**. Le chasseur à l'origine du tir demeure responsable à l'égard des prescriptions du plan de chasse.

Moyens :

Conducteurs de chien de sang habilités et affiliés à une association spécialisée (Union Nationale des Utilisateurs de Chiens de Rouge etc...). La **liste des conducteurs de chien de sang** du département du Nord est inscrite annuellement dans **le calendrier de la Fédération**.

Recommandations:

Le **chasseur s'abstiendra de suivre** la voie de **l'animal blessé** au-delà d'une centaine de mètres et appellera un conducteur de chien de sang.

La fuite d'un animal blessé étant imprévisible, les propriétaires, les détenteurs de droits de chasse et les chasseurs doivent tolérer et **favoriser le passage sur leur territoire des conducteurs de chien de sang**.

A NOTER :

La recherche au sang du gibier blessé est un devoir !

Favorisez en toutes circonstances le passage des conducteurs de chiens de sang.

D. Indicateurs de suivi « Grande Faune »

Taux, calendrier et vitesse de réalisation des plans de chasse.

Evolution quantitative et qualitative des tableaux de chasse de sanglier et de leur calendrier de réalisation.

Evolution des dégâts agricoles.

Evolution de la politique de prévention des dégâts (linéaires de clôtures, agrainage).

Evolution des bio-indicateurs (poids des animaux, fructification forestière).

Evolution du nombre de recherches au sang.

Evolution du nombre d'animaux analysés.

Evolution des causes de mortalité.

Evolution du parasitisme.



II) Le petit gibier sédentaire de plaine



LES ENJEUX.

Pérenniser les populations de « petits gibiers » par une gestion raisonnée et partagée garantissant l'activité économique agricole et sylvicole.

LES OBJECTIFS.

ASSURER LE BON ETAT DE CONSERVATION DU PETIT GIBIER.

Moyens :

L'état de conservation du petit gibier sédentaire de plaine **dépend** essentiellement de **l'implication des chasseurs** dans la régulation des prédateurs, **l'agrainage**, **l'aménagement des territoires**, les pratiques agricoles et dans le respect de prélèvements raisonnés et raisonnables. Les suivis de populations s'appuient quant à eux sur des protocoles validés par l'Office Français de la Biodiversité (IKA, comptages de printemps, échantillonnages d'été, comptages au chant ...)

L'agrainage :

Il doit être considéré comme un outil qui **doit compenser** à certaines périodes de l'année la déficience des territoires en disponibilité alimentaire.

Cet agrainage **doit être proportionné et adapté** aux espèces de petits gibiers sédentaires de plaine ciblés.

Recommandations :

L'agrainage ne doit **en aucun cas être un moyen de « fixer » des animaux** sur de mini-territoires dans l'objectif d'optimiser les prélèvements.

La régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts :

C'est une priorité de la FDC59.

Une commission fédérale spécifique veille sur les moyens donnés aux différents acteurs (piégeurs, déterreurs) pour agir efficacement.

La prévention et la répression du braconnage :

La FDC59 emploie des agents de développement répartis sur l'ensemble du département et s'appuie sur le réseau local des gardes-chasse particuliers et de toutes autres personnes assermentées au titre de la police de la chasse. Ces personnes interviennent, pour chacune d'entre elles, sur leur territoire de compétence et avec leurs prérogatives afin de constater par procès-verbaux les infractions liées à la réglementation cynégétique (article L.428-21 du code de l'Environnement).

L'aménagement du territoire et les bonnes pratiques agricoles :

La FDC59 développe depuis plusieurs années une politique forte en matière d'aménagement du territoire: Opération Ste Catherine pour la promotion des haies, opération CIPAN, jachères environnement faune sauvage, gestion des bandes enherbées ...

A travers un contrat « AGRIFAUNE » avec l'OFB, elle développe auprès du monde agricole les atouts de ces aménagements sur la biodiversité en général, et sur le gibier en particulier. Ce programme AGRIFAUNE permet aussi de mesurer l'impact du machinisme agricole sur la faune et microfaune de nos territoires et de préconiser les bonnes pratiques agricoles qui en découlent.

GESTION DU LIEVRE.

Sur l'ensemble du département, le lièvre est géré par un plan de gestion cynégétique approuvé (PGCA) instruit par la Fédération des Chasseurs du Nord et soumis à l'avis de la CDCFS. Pour adopter ce PGCA départemental, un avis favorable de plus de 60 % des votes exprimés en Assemblée Générale de la Fédération est requis.

Suivi des populations :

Moyens :

- Les Indices Kilométriques d'Abondance.

Ils permettent de mesurer chaque année l'évolution des populations sur l'ensemble du département.

- La pesée des cristallins dans les zones où les effectifs sont en forte baisse doit permettre d'appréhender le taux de renouvellement des populations.

- Les comptages de printemps.

Ils permettent de connaître les densités de population sur un territoire.

- Les bilans des prélèvements.

L'analyse des bilans de prélèvements du PGCA est un indicateur du bon fonctionnement de cet outil de gestion.

Maîtriser les prélèvements cynégétiques :

Le PGCA est la base de cette maîtrise.

Moyens :

- **Adapter** les prélèvements en **corrélation** avec les comptages **IKA** et les **comptages de printemps**.
- Les **attributions** doivent être **cohérentes** au regard des indicateurs de terrain et des entités de gestion de l'espèce définies.
- **Analyser** régulièrement **l'impact du PGCA** sur les populations de lièvres.
- **Adapter**, par le biais de l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département du Nord, la **période de chasse du lièvre en corrélation avec les densités**.

Maîtriser les problèmes sanitaires :

Moyens :

Suivre l'évolution sanitaire des populations de lièvres par des analyses d'animaux, soit prélevés à la chasse, soit retrouvés morts. Prendre en compte les épizooties dans les calculs du PGCA.

Les lâchers de lièvres dans le département du Nord sont interdits.



GESTION ET MAÎTRISE DES POPULATIONS DE LAPINS DE GARENNE.

Le lapin

La gestion du lapin de garenne s'effectuera uniquement dans les communes où il est classé gibier. Dans les autres communes du département du Nord, les dispositions du schéma ayant trait à cette espèce ne s'appliquent pas.

Aménagements :

Moyens :

Il convient de **rétablir un habitat propice** à cette espèce.

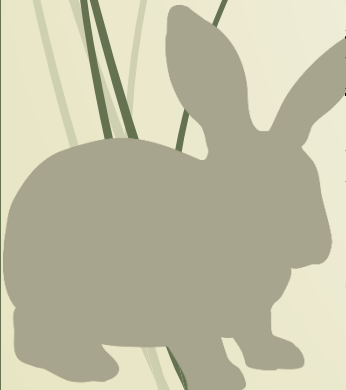
Mise en place de haies, boqueteaux, garennes artificielles sur ou à proximité immédiate de milieux herbacés.

Ces aménagements doivent **répondre aux besoins fondamentaux des lapins de garenne.**

Renforcement des populations :

Moyens :

Dans les **communes** où le lapin de garenne est **classé gibier**, les renforcements de populations sont possibles, à partir de lapins de garenne issus d'élevage ou de reprise en milieu naturel, et après **autorisation** de reprises et de lâchers **de l'Administration.**



Recommandations :

Pour que le lapin de garenne soit classé gibier dans une commune, il faut constituer un dossier qui sera instruit par la FDC59 et transmis à la DDTM. Ce dossier doit comporter l'avis des propriétaires et exploitants concernés, l'avis des instances agricoles et sylvicoles, l'avis des représentants des territoires concernés et l'avis du maire de la commune.

Pour bénéficier du soutien technique, administratif et financier de la Fédération, une **politique de renforcement** de populations sur un territoire doit être **obligatoirement accompagnée d'une politique de piégeage** des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts afin d'augmenter significativement le succès de l'opération.

Suivi des prélèvements.

Moyens :

Sur les territoires ayant fait l'objet d'un **renforcement de populations**, les détenteurs de droits de chasse **transmettront** annuellement à la FDC59 leur **bilan de prélèvements**.

Veille sanitaire.

Moyens :

Une veille sanitaire permanente doit permettre de rechercher les causes de mortalité par l'analyse de cadavres réalisée par le laboratoire départemental public.

GESTION DES POPULATIONS DE PERDRIX GRISES.

Assurer un suivi des populations.

Moyens :

- Maintenir les **comptages** de printemps existants dans le **respect du protocole** établi par l'OFB.
- **Mesurer le taux de reproduction par des échantillonnages d'été.** A minima, tous les territoires bénéficiant d'un PGCA « perdrix grise » ou d'une politique de renforcement de population validée par la Fédération des Chasseurs du Nord seront échantillonnés.
- **Renforcer les populations** : afin de maintenir ou développer les populations de perdrix grises, les renforcements de populations **à base de perdrix grises d'élevage** sont autorisés. Les opérations de renforcement devront être portées **à la connaissance de la FDC 59** qui peut apporter son soutien technique et financier au projet suivant un protocole préétabli, dénommé « **Plan Marshall pour la perdrix grise** ».

*Dans ce **Plan Marshall**, tout **renforcement** devra avoir lieu **avant le 15 août** de chaque année. Un protocole validé pour le suivi de l'évolution de la population de perdrix grises sera obligatoire sur ces territoires et les **lâchers sont interdits pendant la période de chasse.***



Gérer l'espèce à travers un PGCA:

Le **PGCA « perdrix grise »** est à la disposition des chasseurs pour gérer l'espèce sur une commune. Pour mettre en place le PGCA « Perdrix grise » sur une commune, **60% des détenteurs de droits de chasse** de la commune représentant **60% de la surface communale** devront être **favorables à ce PGCA**. Un **dossier** instruit par le demandeur sera **soumis à l'avis de la CDCFS**. Dans le cadre d'un PGCA avec système de marquage des individus prélevés à la chasse, les calculs de prélèvements seront définis par la FDC59 et seront soumis à l'avis de la CDCFS. Sur les territoires en PGCA « perdrix grise », **les renforcements de population et les lâchers sont INTERDITS**.



Contribuer à rétablir un habitat favorable à cette espèce:

Moyens :

Tester et **développer des aménagements de territoires** pour la perdrix grise.
Favoriser **l'agrainage par points fixes** notamment en période hivernale.
Accentuer la **régulation des prédateurs** et la mise en place d'abris anti-rapaces.

Suivi sanitaire :

Mettre en œuvre **le réseau SAGIR** sur les problèmes liés aux différentes pathologies.
Veiller au bon état sanitaire des oiseaux issus d'élevage.



GESTION DES POPULATIONS DE FAISANS COMMUNS.

Assurer un suivi et une gestion durable des faisans communs :

Moyens

- **Limiter les prélèvements de poules.**
- Fixer la **période de chasse** par des dates d'ouverture et de fermeture **adaptées à la biologie de l'espèce.**
- **Evaluer** le niveau de **population** avant reproduction par les **comptages** au chant.
- **Evaluer** le taux de **reproduction** par les **échantillonnages** d'été.

Possibilité de gérer l'espèce à travers un PGCA « faisans communs » :

Pour mettre en place un **PGCA «faisans communs»** sur de vastes territoires regroupés en GIC, **60% des détenteurs de droits de chasse** des territoires regroupés en GIC représentant **60% de la surface des territoires** regroupés en GIC devront être **favorables à ce PGCA**. Un **dossier** instruit par le demandeur sera **soumis à l'avis de la CDCFS**. Dans le cadre d'un PGCA avec système de marquage des individus prélevés à la chasse, les calculs de prélèvements seront définis par la FDC59 et seront soumis à l'avis de la CDCFS. Sur les territoires en PGCA « faisans communs », **les lâchers de cette espèce sont INTERDITS du 15 août à la fermeture de la chasse de l'espèce.**

Suivi sanitaire :

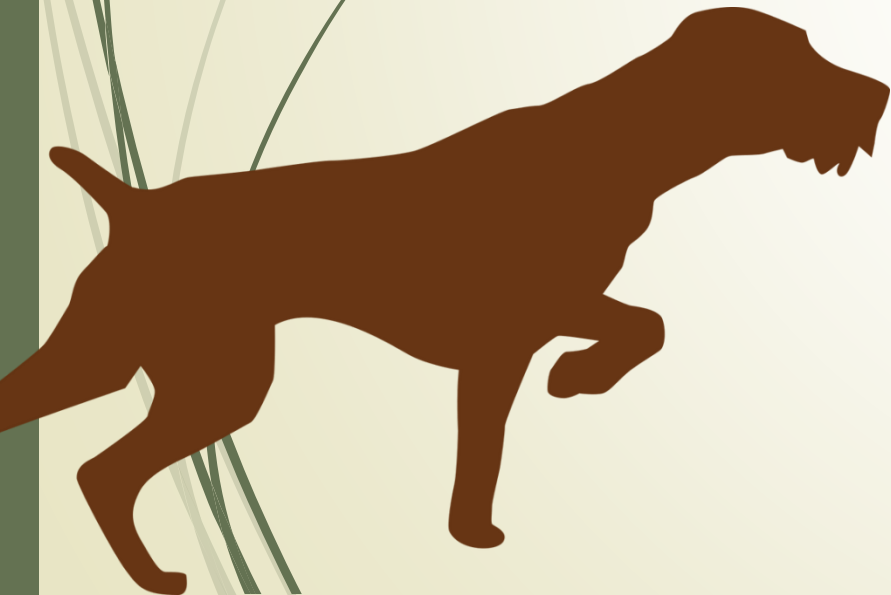
Mettre en œuvre le **réseau SAGIR** sur les problèmes liés aux différentes pathologies.

Veiller au bon état sanitaire des oiseaux issus d'élevage.



C. Indicateurs de suivi de la « petite faune sédentaire de plaine »

- Pourcentage de territoires en gestion
- Exploitation annuelle des comptages
- Bilan annuel des prélèvements
- Bilan du programme Agrifaune
- Bilan du réseau SAGIR
- Evolution du nombre de communes où le lapin est classé gibier
- Nombre de comptages de printemps « perdrix grises »
- Indice annuel de reproduction
- Nombre d'opérations de renforcement



III) Le gibier
d'eau



Contribuer à maintenir et développer les populations d'oiseaux d'eau afin de pérenniser l'activité et les modes de chasse.

LES OBJECTIFS

1°) Participer au bon état de conservation des oiseaux d'eau.

Moyens :

- Analyse des carnets de huttes afin d'améliorer les connaissances concernant la migration post nuptiale.
- Etude de la chronologie de la migration post nuptiale pour chaque espèce chassable.
- Centralisation du renvoi des dispositifs de marquage.
- Contribution à la connaissance de la dynamique des populations en s'associant aux enquêtes et études sur ce thème.

Réglementer l'agrainage des oiseaux d'eau :

L'agrainage sur les mares et étangs est *autorisé de la fermeture générale de la chasse au 1^{er} août* de chaque année. En **dehors de cette période, toute forme** d'agrainage et de nourrissage est **STRICTEMENT INTERDITE**. Seul reste autorisé le nourrissage des appelants à l'intérieur des parcs et volières à partir d'un agrainoir fixe d'une contenance maximale de 30 litres. Pour les espèces autres que le gibier d'eau, agrainage en points fixes au seau avec trémie à une distance supérieure à 30 mètres de la nappe d'eau.



2°) Encadrer les prélèvements par une réglementation contrôlable.

Moyens :

- **Instauration d'un PQG** (Plan Quantitatif de Gestion).
- Dans les propriétés comportant un **poste fixe immatriculé** au sens de l'article L.424-5 du code de l'environnement : dès l'ouverture de la chasse au gibier d'eau, les **prélèvements d'anatidés** (hors colverts, oies et rallidés) sont **limités à 30 oiseaux** par installation (de 12h à 12h) .
En dehors de ces propriétés comportant un poste fixe immatriculé, les **prélèvements** sont limités à **10 oiseaux par chasseur** (hors colverts, oies et rallidés).
- **Le carnet de hutte** permet le contrôle journalier des prélèvements, il doit être **présent en permanence dans l'installation** et tenu à jour.
- **LA CHASSE À TIR DU GIBIER D'EAU À L'AGRAINÉE EST INTERDITE.**





3°) **Développer nos connaissances concernant les prélèvements :**

Moyens :

Analyse des carnets de hutte.

4°) **Aide à la décision en cas de vague de froid:**

Moyens :

Dès que les températures descendront sous la barre des **-5°C** durant **cinq jours** consécutifs sans dégel diurne, la FDC 59 apportera sa contribution au **suivi de l'état physiologique** des oiseaux.

5°) **Suivi sanitaire:**

Moyens utilisés :

Analyse des cadavres afin d'en déterminer les causes de mortalité.

Veille sanitaire permanente, notamment pour la grippe aviaire et le botulisme.



6°) Reconnaissance des chasseurs dans la gestion et la conservation des zones humides:

Moyens :

- **Participer** au bon état de **conservation** des milieux humides.
- **Identifier les milieux humides** gérés par les chasseurs en réalisant un **inventaire** de l'ensemble de ces sites du département du Nord et réaliser une **cartographie** de ces milieux.
- Optimiser la biodiversité grâce au « **guide des bonnes pratiques de gestion des mares de huttes** » élaboré en partenariat avec la FRC59/62.

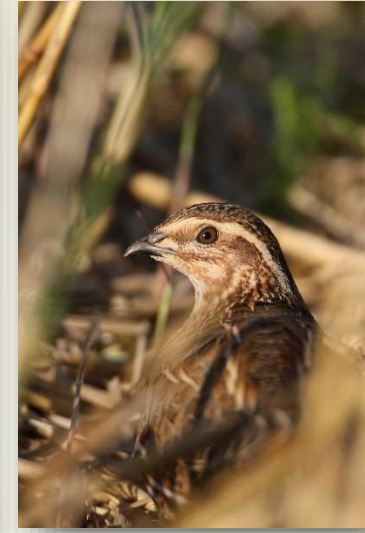
7°) Modalités de déplacement des postes fixes de chasse de nuit :

Tout **déplacement d'un poste fixe** de chasse de nuit au gibier d'eau, immatriculé au sens de l'article L.424-5 du code de l'environnement, est **soumis à autorisation du Préfet** suivant les dispositions réglementaires. Les déplacements de postes fixes ne peuvent s'effectuer que dans des zones de prélèvements comparables.

B. Indicateurs de suivi « Gibier d'eau »

- Nombre de données annuelles
- Nombre de carnets de huttes analysés
- Nombre de nichées suivies
- Nombre d'études engagées
- Nombre de protocoles validés
- Bilan annuel du réseau SAGIR
- Evolution annuelle des cartographies des zones humides gérées par les chasseurs
- Bilan annuel des engagements concernant les bonnes pratiques de gestion

IV) Les migrateurs terrestres



LES ENJEUX.

Développer une chasse **raisonnée et responsable** de ces espèces.

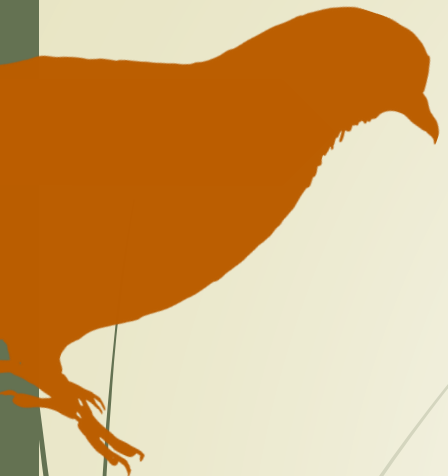
LES OBJECTIFS.

1°) Participer au bon état de conservation des migrateurs terrestres.

Moyens :

- Améliorer nos connaissances en s'associant aux **réseaux scientifiques** d'organismes d'études et de recherches sur ces espèces (OFB, ISNEA, GIFS etc...) afin de déterminer les tendances démographiques, **d'analyser les prélèvements** et de **participer activement aux études** et comptages pour **décrypter la chronologie des flux de la migration** post nuptiale.
- Suivi sanitaire par **analyse des cadavres** afin de déterminer les causes de mortalité.
- **Veille sanitaire permanente**, notamment dans le cadre de la grippe aviaire.





2°) Participer au bon état de conservation des habitats spécifiques à ces espèces.

Moyens :

- Identifier les milieux intéressants en réalisant des **cartographies à l'échelle communale** permettant de répertorier les **zones d'intérêts majeurs** pour ces espèces en différenciant l'impact en phase de reproduction, de migration et d'hivernage.
- Promouvoir ou participer à des **études sur les habitats** favorisant l'amélioration de nos connaissances des modes de gestion des milieux ainsi que leurs impacts sur la biodiversité et sur les migrateurs terrestres.

B. La bécasse des bois

Moyens:

- **Améliorer nos connaissances** par la participation aux **études scientifiques** sur l'espèce (réseau bécasse OFB/FDC etc...).
- **Analyse des carnets de prélèvements bécasse.**
- Participer et/ou **engager des études** en relation avec **toutes problématiques** concernant la dynamique, la reproduction ou l'état de conservation de l'espèce.
- Le Prélèvement Maximum Autorisé (**PMA**) est de :
 - **3 bécasses/chasseur/par jour.**
 - **30 bécasses maximum /chasseur/par an (règle nationale).**
- Aide à la décision en cas de vague de froid :
Dès que les températures descendront sous la barre des **-5°C** durant **cinq jours** consécutifs sans dégel diurne, la **FDC59** apportera sa **contribution au suivi de l'état physiologique** des oiseaux.
- Suivi sanitaire par **analyse des cadavres** afin d'en déterminer les causes de mortalité.

C. Indicateurs de suivi « migrants terrestres »

- Nombre de données annuelles
- Nombre de carnets de prélèvements analysés
- Nombre de nichées
- Nombre d'études engagées
- Nombre de protocoles validés
- Bilan annuel du réseau SAGIR



V) Les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts



LES ENJEUX.

A. Les enjeux et objectifs

Maintenir une régulation de ces espèces pour favoriser la biodiversité.

LES OBJECTIFS.

1°) Développer des actions pour une meilleure connaissance sur le long terme des niveaux de population de ces espèces.

Moyens :

- **Suivre l'évolution des prélèvements** des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts par l'analyse des données disponibles telles que: **les relevés annuels de piégeage, les bilans des déterreurs, des lieutenants de louveterie et les prélèvements à la chasse.**
- Analyser les données de prélèvements en **partenariat** avec les **associations spécialisées** grâce aux **cartographies et synthèses** des éléments disponibles. Un dossier sera transmis préalablement à la CDCFS pour les discussions propres au **classement des espèces et à leurs modalités de destruction.**
- **Inventorier les nuisances** des prédateurs chez les agriculteurs, éleveurs, particuliers par l'analyse des déclarations de dégâts produites par ces derniers. **Suivre l'évolution des populations** de renard par la technique des indices kilométriques d'abondance (**IKA**) s'ils peuvent être couplés avec les IKA lièvres.
- **Comptabiliser les « corbeautières »** sur l'ensemble du département pour suivre l'évolution de la nidification des corbeaux freux.



2°) Développer des partenariats pour une gestion raisonnée des problèmes liés à ces espèces.

Moyens :

- Epauler et développer des actions pour la **régulation** des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts en travaillant étroitement avec les **associations de piégeurs, déterreurs et les lieutenants de louveterie** du Nord qui sont pleinement associés à la commission spécialisée de la FDC59.
- Développer des **actions de communication et de motivation** des acteurs de la régulation.
- Continuer à dispenser des **formations de piégeurs de qualité** en y associant les associations spécialisées qui apportent leur savoir faire.
- **Aider le monde agricole** à trouver de nouvelles **solutions alternatives et/ou complémentaires** au piégeage en lien avec les nouvelles technologies disponibles.
- Développer avec les **associations concernées** des programmes de **communication par le journal interne de chaque structure** ou par tout autre moyen de **communication pour sensibiliser** à la nécessité de la régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.



3°) Maintenir un réseau de surveillance sanitaire.

Moyens :

- **Participer activement à la veille sanitaire** sur les espèces susceptibles d’occasionner des dégâts par **la collecte des prélèvements** nécessaires à la recherche de certaines maladies, plus particulièrement certaines anthro-po-zoonoses (maladies transmissibles à l’être humain par les animaux vertébrés) et/ou maladies transmissibles aux animaux d’élevage: échinococcose alvéolaire, trichinose, leptospirose, tuberculose bovine...
- **Restituer les retours des analyses** effectuées à l’ensemble des acteurs concernés.
- **Communiquer largement** auprès des acteurs de la régulation, sur les **mesures hygiéniques** à mettre en œuvre pour se garantir de tous **risques de contamination** lors de la manipulation des espèces susceptibles d’occasionner des dégâts.

B. Indicateurs de suivi des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

- Nombre de piègeurs en activité
- Evolution du nombre de communes sur lesquelles s'exerce une activité d'une régulation
- Nombre de relevés de piégeage analysés
- Evolution des modes de régulation et répartition des prélèvements par mode
- Bilan des communications effectuées annuellement
- Nombre d'études engagées
- Nombre de protocoles validés



VI) Les autres espèces patrimoniales
et la gestion des habitats



LES ENJEUX.

Conforter le chasseur comme acteur de la conservation et de la **gestion du patrimoine naturel commun**. Les **actions d'aménagement** sont nombreuses et sont l'occasion de développer des **partenariats avec les acteurs locaux** tout en s'assurant du consentement des propriétaires.

Elles permettent également de **valoriser le savoir-faire des chasseurs** gestionnaires des habitats au profit de la biodiversité. L'association de différents organismes peut donner lieu à une **lutte efficace contre les menaces** qui pèsent sur les milieux avec des enjeux parfois d'ordre patrimoniaux.

LES OBJECTIFS.

1°) Participer au bon état de conservation de ces espèces par l'amélioration des habitats.

Moyens :

- **Promouvoir la connaissance** en participant et en s'associant aux programmes d'actions ayant pour objectifs **d'approfondir nos connaissances** sur les statuts de conservation des espèces patrimoniales.
- Développer une politique **d'aménagements de territoires favorables à la biodiversité** et au gibier (plantation de haies, de bandes enherbées, de bandes inter-cultures, CIPAN...)
- Bien gérer les éléments fixes du paysage et les bandes enherbées par **le respect des règles** de base inscrites dans les **cahiers des charges M.A.E.C** (Mesures Agro-Environnementales et Climatiques).



2°) S'investir dans la gestion d'espaces remarquables.

Moyens :

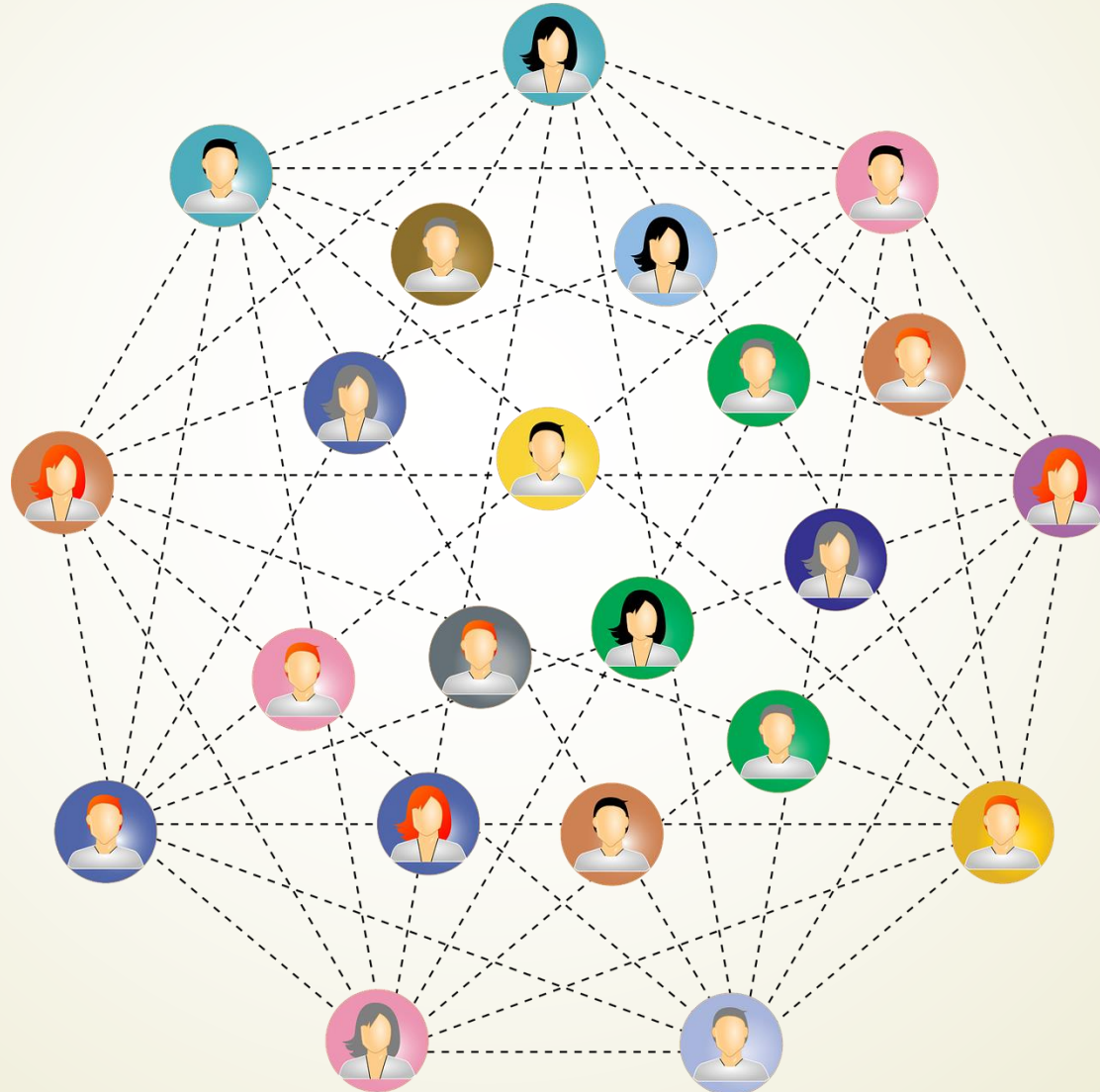
- Participer et proposer des actions de **gestion** dans les **sites à enjeux environnementaux** (NATURA 2000, PNR, site RAMSAR, ENS, sites littoraux etc...).
- **Piloter des actions** de gestion sur les terrains de la Fondation Nationale pour la Protection des Habitats de la Faune Sauvage (Chabaud Latour et hutte d'Hondschoote) en faveur de la biodiversité.
- **Apporter notre savoir faire** dans les politiques d'aménagement territorial.
- **Participer aux études**, enquêtes préliminaires et études d'impacts.



C. Indicateurs de suivi de l'amélioration des habitats

- Nombre de données annuelles
- Nombre de partenariats validés
- Nombre de formations réalisées
- Nombre d'études engagées et de protocoles validés

Chapitre 3 : Formation et Communication



LES ENJEUX.

La Fédération Départementale des Chasseurs du Nord, soucieuse de développer son image auprès de ses adhérents, mais également auprès des administrations et du grand public, souhaite développer des actions de communication.

LES OBJECTIFS.

1°) Former les futurs chasseurs et les acteurs cynégétiques dans les meilleures conditions.

Moyens :

- Les formations réglementaires :
 - Formation au permis de chasser
 - Formation « recyclage permis de chasser »
 - Formation de piégeur agréé
 - Formation des gardes-chasse particuliers
 - Formation chasse à l'arc
 - Formation hygiène alimentaire de la venaison



B. Formations multiples et communication étendue



- Les formations spécifiques :
Formation « sécurité à la chasse »
Formation « Régulation à tir des corvidés »

- L'éducation à l'environnement :
Animation en milieu scolaire
Chantier nature ouvert au grand public
Participation à des manifestations locales





2°) Améliorer la diffusion des informations.

Moyens :

- Informations aux chasseurs :

Le journal « le chasseur du Nord » doit permettre de diffuser une **information riche et large.**

Le **site web** www.chasse59.fr est un site à faire évoluer en fonction des avancées technologiques et des besoins en information des chasseurs du Nord. Il devra permettre la **saisie de certaines données**, le **téléchargement de tous formulaires**, la **validation annuelle** du permis de chasser. Une personne spécifique du pôle communication doit assurer **la mise à jour permanente** du site.

Réponse systématique à tous les courriers reçus par voies postales ou par mail.

- Informations à la presse et aux institutionnels.

Gestion ciblée des **relations presse.**

Proposition **d'articles dans les revues** des partenaires techniques et institutionnels.

Utilisation des **réseaux sociaux.**

Plan de communication et de création de supports.

- Définition et stratégie en interne par un pôle « communication » performant et efficace.
- Partenariats extérieurs et conventions diverses pour publications de fiches et supports.



C. Indicateurs de suivi sur la formation et la communication

- Evolution du nombre de formations dispensées
- Evolution du nombre de personnes formées
- Evolution du nombre de scolaires accueillis
- Evolution du nombre de connexions au site internet et aux réseaux sociaux



SUIVI DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DE GESTION CYNEGETIQUE

Un comité technique de suivi du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique est instauré sous l'égide de la FDC 59.

Il aura pour mission d'évaluer la mise en œuvre des dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, et d'en proposer les aménagements pour le faire évoluer dans sa prochaine période d'application, notamment au regard des enjeux environnementaux et sociétaux.

Ce comité sera composé des représentants de l'Etat dans le département et de la Louveterie, des représentants des intérêts agricoles, sylvicoles, cynégétiques et de protection de la nature ainsi que des représentants des associations spécialisées et des scientifiques siégeant à la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Ce comité pourra être étendu à d'autres représentants ou personnes qualifiées en cas de besoin et selon les sujets abordés.

Il se réunira au moins une fois par an à l'initiative de la Fédération des Chasseurs du Nord et fera notamment l'objet d'une présentation des indicateurs de suivi mis à jour et définis dans le SDGC pour chacun de ses chapitres.



CHARTRE D'ENTRETIEN DES CLOTURES ELECTRIQUES

La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à la gestion durable du patrimoine faunistique et de ses habitats.

L'article L-425.5 du code de l'environnement précise que : « L'agrainage et l'affouragement sont autorisés dans les conditions définies par le schéma départemental de gestion cynégétique. »

Dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique du Nord, l'agrainage du sanglier correspond à une distribution artificielle d'aliments destinée uniquement à maintenir les populations de cette espèce à l'intérieur des massifs boisés dans le seul objectif de dissuasion et de prévention des dégâts agricoles.

Par conséquent, l'agrainage du sanglier n'est autorisé que dans les massifs forestiers de plus de 100 hectares d'un seul tenant et pour les seuls détenteurs de droit de chasse (ou leur mandataire) qui auront signé la « charte d'entretien des clôtures électriques ».

En effet, pour être efficace, une politique d'agrainage doit parfois être accompagnée d'une politique de prévention ou de lutte contre les dégâts agricoles par la pose de clôtures électriques en linéaires ou en parcellaires sur les territoires nécessitant une telle intervention : cette action s'inscrit dans l'unique but de maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique local.

Investie par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2021-2027, cette charte départementale d'entretien des clôtures électriques est l'une des contributions obligatoires des chasseurs à l'obtention d'une autorisation d'agrainage du sanglier vis-à-vis notamment des partenaires ruraux et de l'autorité administrative départementale en charge de la chasse.

Celle-ci expose les principes d'une gestion efficace des clôtures par les chasseurs :

- Le détenteur de droit de chasse (ou son mandataire) s'engage à fournir les autorisations du (des) propriétaire(s) pour l'installation d'une clôture sur son territoire.
- Le détenteur de droit de chasse (ou son mandataire) s'engage à assurer l'entretien et le suivi régulier des clôtures actuelles situées sur son territoire afin de maintenir son efficacité permanente, de jour comme de nuit.
- Le détenteur de droit de chasse (ou son mandataire) s'engage à respecter les conditions d'utilisation du matériel fourni par la Fédération des Chasseurs du Nord.

- Dans le cas de la pose d'une nouvelle clôture, le détenteur du droit de chasse (ou son mandataire) s'engage à participer activement à son installation et selon les prescriptions fournies par la Fédération des Chasseurs du Nord.
- Le détenteur de droit de chasse (ou son mandataire) s'engage, dans la mesure du possible, à mettre à disposition un branchement électrique à proximité de la clôture.
- Dans le cas du retrait d'une clôture, le détenteur du droit de chasse (ou son mandataire) s'engage à participer activement à son démontage et selon les modalités validées avec la Fédération des Chasseurs du Nord.
- Le détenteur de droit de chasse (ou son mandataire) s'engage à avertir immédiatement la Fédération des Chasseurs du Nord en cas de dysfonctionnement grave du matériel utilisé ne permettant plus son efficacité.

Par ailleurs, la Fédération des Chasseurs du Nord prend en charge les assurances adéquates relatives à ces clôtures afin qu'en aucun cas, le détenteur de territoire (ou son mandataire) ne voit sa responsabilité engagée vis-à-vis d'un tiers.

Je soussigné(e) : Monsieur ou Madame

Demeurant :

Titulaire du droit de chasse sur un territoire boisé d'une superficie totale de ha boisés, situé sur la (ou les) commune(s) de :

Je m'engage à appliquer les principes énoncés ci-dessus m'autorisant à procéder à la pratique d'un agrainage dissuasif du sanglier sur mon territoire conformément aux prescriptions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2021-2027.

A, le

Signature



**Préfecture du Nord
Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau, Nature et Territoires
Unité Biodiversité**

**Arrêté préfectoral portant application du schéma départemental
de gestion cynégétique pour le département du Nord**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.420-1, L.425-1 à L.425-5 et R.425-1;

Vu la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Hauts-de-France préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 portant délégation de signature à monsieur Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le projet de schéma départemental de gestion cynégétique élaboré par la fédération départementale des chasseurs du Nord pour la période 2021-2026 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie par voie électronique du 4 au 6 novembre 2020 ;

Vu la consultation et la participation du public sur le projet de schéma départemental de gestion cynégétique du 5 au 25 octobre 2020 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le schéma départemental de gestion cynégétique, rédigé par la fédération départementale des chasseurs du Nord, annexé au présent arrêté, est approuvé pour une période de six années.

Article 2 : Les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique entrent en vigueur à compter du 13 mars 2021.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy St Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et le Secrétaire général de la préfecture du Nord, les sous-préfets d'arrondissement, le président de la fédération départementale des chasseurs du Nord, le directeur de l'agence régionale Nord – Pas-de-Calais de l'office national des forêts, les lieutenants de l'office national de la chasse, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **05 MARS 2021**

Le Préfet

Michel LALANDE



Fédération Départementale des Chasseurs du Nord

Association agréée au titre de la protection de l'environnement



**CHASSEURS DU
NORD**